

PROJET DE DELIBERATION

Objet : Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire

1. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée le samedi 28 juin 2014 à 13h. Le Bureau de l'association est chargé de fixer le lieu et d'organiser son bon déroulement. L'Assemblée générale extraordinaire délibère sur le projet de nouveaux statuts adopté par le Comité directeur du 18 mai 2014. Les modalités de déroulement sont fixées par la présente délibération.
2. Les membres de l'association à jour de cotisation au 1^{er} mai 2014 sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire par courrier électronique ou par voie postale. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire. Un document joint en résumé les modalités de déroulement et porte à la connaissance des destinataires l'adresse web à laquelle ils peuvent télécharger le projet de nouveaux statuts ainsi que le formulaire d'amendement et autres documents annexes. Les membres peuvent obtenir communication postale de ces documents sur simple demande auprès du secrétariat de l'association.
3. Tout membre de l'association peut faire parvenir au Bureau un ou plusieurs amendement(s) au texte examiné, avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire et reçus au plus tard le vendredi 20 juin 2014 à 23h. Seuls sont recevables les amendements présentés sur le formulaire prévu, remis dans les délais par Google Formulaire, par courrier électronique à amendements@pejfrance.org ou par voie postale. Chaque amendement peut être présenté par un ou plusieurs membre(s).
4. Les amendements déclarés recevables sont présentés au Comité directeur qui se réunit le samedi 28 juin 2014 à 9h. Le Comité examine les amendements et émet sur chacun d'eux un avis, favorable ou défavorable.
5. Le Comité directeur examine également, au cours de sa séance du 28 juin 2014, les éventuels amendements présentés par le Bureau national. Ceux qu'il adopte sont présentés à l'Assemblée générale extraordinaire avec un avis favorable ; ceux qu'il rejette ne sont pas présentés à l'Assemblée générale extraordinaire.
6. Le Comité directeur peut adopter, au cours de sa séance du 28 juin 2014, des amendements ou sous-amendements, notamment afin de compléter les amendements déposés par les membres et le Bureau national.
7. L'Assemblée générale extraordinaire est présidée par un Bureau composé du Président du PEJ-France, un membre du Bureau des Comités Régionaux, et un membre du Comité directeur. Le Bureau de l'Assemblée a pour seule mission d'en garantir le bon déroulement et ne prend pas part aux débats.
8. L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'avec la participation d'au moins la moitié des membres à jour de cotisation au 28 juin 2014 (présents ou représentés). Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs en plus de son droit de vote. Une liste d'émargement constate les membres présents et les pouvoirs. Le Bureau de l'Assemblée annonce en ouverture de séance le nombre de présents, le nombre de pouvoirs et le nombre de membres à jour de cotisation.
9. Les membres présents sont installés dans la salle selon quatre zones de placement : une zone pour les membres ne disposant d'aucune voix, une zone pour les membres disposant d'une voix, une zone pour les membres disposant de deux voix, une zone pour les membres disposant de trois voix. Dans chaque zone de placement, deux scrutateurs sont désignés en ouverture de séance. Ils assurent le décompte des votes à main levée.
10. Avant l'examen du texte, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce par un vote sur les présentes modalités de déroulement. En cas de rejet, de nouvelles modalités sont arrêtées d'un commun accord.
11. Le texte est présenté, au nom du Comité directeur, par Thomas Bonnefoy, rapporteur. Le rapporteur est assisté par les membres du Bureau de l'association qui ne sont pas membres du Bureau de l'Assemblée.
12. Le rapporteur s'exprime au début de l'examen du texte, pour présenter les conclusions du Comité directeur.

13. Les membres présents qui le souhaitent peuvent s'exprimer en préambule, chacun pour 3 minutes au maximum.
14. Le texte est ensuite examiné, article par article.
15. Chaque article est d'abord lu par le Bureau de l'Assemblée, puis soutenu par le rapporteur ou un membre du Bureau de l'association.
16. Le Bureau de l'Assemblée appelle ensuite les amendements rattachés à l'article.
17. Pour chaque amendement, la discussion s'organise de la manière suivante : présentation par son auteur (le premier signataire lorsque l'amendement est signé par plusieurs membres), position du Comité directeur présentée par le rapporteur, échanges entre les membres, conclusion du rapporteur, conclusion de l'auteur, mise aux voix à main levée. Les amendements sont adoptés à la majorité simple lorsque le Comité directeur a émis un avis favorable ; ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lorsque le Comité directeur a émis un avis défavorable. Le premier signataire de chaque amendement dispose de la faculté de le retirer à tout moment avant le vote.
18. Lorsque le Comité directeur présente des sous-amendements, ceux-ci sont discutés en même temps que l'amendement auquel ils se rattachent et mis aux voix avant lui. Ils sont adoptés à la majorité simple. L'amendement ainsi modifié est ensuite mis aux voix dans les conditions précisées au 17^e alinéa.
19. Le Bureau de l'Assemblée peut présenter, en cours de séance, des amendements et sous-amendements d'ordre rédactionnel (erreur grammaticale, orthographique, syntaxique...). Ces amendements rédactionnels sont intégrés de droit et ne sont pas soumis au vote.
20. Le rapporteur peut présenter, en cours de séance, un ou plusieurs sous-amendement(s) de mise en conformité, destiné(s) à harmoniser les dispositions du texte avec le contenu de l'amendement auquel il(s) se rattache(nt). L'adoption dudit amendement emporte adoption des sous-amendements de mise en conformité qui y sont rattachés.
21. Après l'examen de l'ensemble des articles et amendements, le Bureau de l'Assemblée donne la parole aux membres qui le souhaitent pour conclure le débat. Chaque personne dispose de 2 minutes au maximum. Le rapporteur clôt les interventions et dispose de 5 minutes au maximum.
22. L'Assemblée générale extraordinaire désigne ensuite trois scrutateurs parmi les membres de l'association. Ne sont pas éligibles les membres du Bureau et du Comité directeur, ainsi que les présidents des Comités régionaux du PEJ-France.
23. Le scrutin est secret. Il est ouvert et clos par le Bureau de l'Assemblée, qui en assure le déroulement, sous le contrôle des scrutateurs.
24. Le dépouillement est effectué par les trois scrutateurs, à la tribune.
25. Les résultats sont annoncés par le Bureau de l'Assemblée. Le texte est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
26. Les membres de la Commission d'arbitrage s'assurent, avec les scrutateurs, du bon déroulement de l'Assemblée Générale extraordinaire.
27. Le projet de règlement intérieur est présenté après l'adoption des statuts et fait l'objet d'une discussion qui n'est pas suivie d'un vote.